

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 14 décembre 2012

Unité Evaluation Environnementale

**Avis de l'Autorité environnementale
sur la demande d'autorisation de procéder à l'extension d'une usine de fabrication
de pièces de fixation et de raccords en métal et plastique
présentée par la société A.RAYMOND
Commune de Saint-Egrève
Département de l'Isère**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\38_ICPE_UT\2012\saintEgreve_SARLRAYMOND\avis\avisAE_ARAYMOND_20121214.odt*
S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\38_ICPE_UT\2012\saintEgreve_SARLRAYMOND\avis\avisAE_ARAYMOND_20121214.odt

Préambule :

Compte tenu des incidences du projet sur l'environnement, la demande d'autorisation de procéder à l'extension d'une usine de fabrication de pièces de fixation et de raccords en métal et plastique sur la commune de Saint-Egrève, présentée par la société A.RAYMOND, est soumise à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

Après avoir déclaré le dossier recevable, le 16 octobre 2012, le service instructeur a saisi pour avis l'autorité environnementale. Celle-ci en a accusé réception le 18 octobre 2012 et conformément à l'article R 122- 7 III elle a consulté le préfet de département et l'Agence Régionale de la Santé le 22 octobre 2012, laquelle a formulé son avis par courrier en date du 20 novembre 2012.

Le dossier examiné comportait notamment une étude d'impact et une étude des dangers en date du 4 octobre 2012.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude des dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique. Il ne constitue pas une approbation au sens de la procédure d'autorisation d'exploiter.

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La société A.RAYMOND est spécialisée dans la création et la production de systèmes de fixation techniques (fixations métalliques et plastiques par clipage) et de raccords pour fluides.

Elle souhaite regrouper, sur son site de production de Saint-Egrève, l'ensemble des activités actuellement exploitées sur le site situé Cours Berriat à Grenoble, et sur le site A.RAYMOND LIFE implanté à proximité immédiate du site de production de Saint-Egrève, et y implanter de nouveaux bureaux. Le projet est également associé à une augmentation des capacités de production. Ces modifications conduisent à faire passer les activités du site du régime de la déclaration au régime de l'autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le projet prévoit ainsi la création de 3 bâtiments de production et de nouveaux bureaux après acquisition d'anciens terrains militaires adjacents. Le site sera alors implanté sur un tènement de 80 367 m² accueillant environ 29 000 m² de bâtiments. Il disposera ainsi :

- d'un bâtiment dédié à l'injection de matières plastiques à partir de granulés (bâtiment de production actuel) ;
- d'un bâtiment dédié au stockage des matières premières et des produits semi-finis ;
- d'un bâtiment dédié à la mise en forme et au traitement thermique des métaux,
- d'un bâtiment dédié aux activités de A.RAYMOND LIFE, société dédiée aux sciences du vivant (médicaments vétérinaires), spécialisée dans l'injection et l'intégration de substances actives dans une structure polymère,
- d'un bâtiment accueillant des bureaux (services commerciaux, de développement, administratifs et financiers) et un laboratoire.

Le site de production se situe sur la commune de Saint-Egrève dans la ZAC des Iles pour la partie existante, et dans la ZAC ETAMAT pour la partie extension, laquelle a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 16/05/11)

Compte-tenu de la nature de l'activité et de sa localisation dans une zone d'activités, les enjeux environnementaux restent modérés.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Le projet se situe en zone d'activités et dans la zone UHb du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Egrève (zone destinée à recevoir des établissements industriels, des activités artisanales et commerciales). L'extension du site sera réalisée sur l'emprise d'un ancien terrain militaire nécessitant des travaux de dépollution. Ainsi, le projet créera peu d'impact nouveau au regard de l'utilisation des sols et des enjeux liés à la biodiversité.

Le site est concerné par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) Isère à l'aval de Grenoble (zone Bi3r) : en ce sens, le projet prend en compte les obligations induites par ce zonage (surélévation de la plate-forme en ce qui concerne l'extension).

Le site est concerné par les zones de dangers liées à une canalisation enterrée d'éthylène sur sa partie Nord-Ouest : toutefois, l'exploitant de la canalisation a confirmé que le projet pouvait se réaliser sans mesure disposition particulière, et aucun élément réglementaire n'est de nature à s'opposer au projet.

En terme de population susceptible d'être exposée, on note qu'une seule habitation est à 50 mètres du site, les autres étant à plus de 300 mètres.

A noter par ailleurs que le projet est compatible avec les orientations du projet de SCOT de la région grenobloise.

Concernant les principaux impacts et dangers du projet, on relève les points suivants :

- **Impact sur l'eau :**

- les rejets d'eaux sanitaires et de process s'effectueront vers la station d'épuration collective Aquapole dans le cadre d'une convention de rejet, le volume des eaux process étant limité à : 330 m³/an environ constitués d'une part des eaux d'humidification des pièces plastiques (trempe des pièces plastiques dans de l'eau chauffée à 60-70°C), à raison de 290 m³/an et d'autre part des eaux de lavage des sols (autolaveuse), à raison de 44 m³ par an ;
- à terme (2015 ou 2016 suivant le planning des travaux), l'ensemble des eaux pluviales de ruissellement (site existant et extension) seront collectées et traitées par un dispositif décanteur-déshuileur avant rejet dans des bassins d'infiltration qui seront mis en place sur le site ; il n'y aura donc plus de rejet dans le cours d'eau La Biolle via le réseau des eaux pluviales de la zone industrielle
- dans le cadre du projet d'extension, les eaux d'extinction d'un incendie potentiel seront collectées dans les réseaux de collecte des eaux pluviales internes au site (arrêt des pompes de relevage des eaux pluviales vers les bassins d'infiltration) ;
- le projet prévoit un dispositif de pompage et de réinjection dans la nappe (doublet géothermique) pour le refroidissement des installations de traitement thermique (30 m³/h) et l'alimentation en eau d'une installation thermique pour le chauffage/refroidissement des bâtiments (155 m³/h). Le circuit de refroidissement serait composé d'une boucle primaire et d'une boucle secondaire, permettant de limiter le risque de pollution de la nappe. La température maximale des eaux réinjectées serait d'environ 22°C, soit un écart de température maximal de 7°C vis-à-vis des eaux pompées. Ce mode de refroidissement constituant un dispositif de refroidissement en circuit ouvert, il est interdit par l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral : cette autorisation ne peut être accordée que si la nécessité de recourir à un tel procédé est démontrée. En ce sens, le service instructeur précise qu'il a été demandé au pétitionnaire de compléter son dossier par l'examen d'autres solutions techniques en présentant les avantages et inconvénients de chacune d'elles, en particulier vis-à-vis de l'environnement : les conclusions de cette étude constitueront un élément d'appréciation permettant de statuer sur les suites à donner à la demande de l'exploitant à l'issue de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter ;

- **Impact sur l'air :**

- les rejets atmosphériques sont également limités (rejets de 5 à 6 tonnes/an environ de composés organiques volatils) ; des mesures analytiques complémentaires permettant une confirmation des données prises en compte ont été réalisées au cours du dernier trimestre 2012 ; les résultats seront tenus disponibles lors de la procédure d'instruction ;
- le transfert des activités du site de Grenoble (cours Berriat) au site de Saint-Egrève s'accompagne d'un remplacement d'une machine de dégraissage fonctionnant au perchloréthylène par une machine utilisant du solvant A3 fonctionnant sous vide en circuit fermé ;

- **Impact sur le niveau sonore :**

- le projet est localisé dans une zone d'activité fortement impactée par les nuisances sonores issues des infrastructures de transport terrestres situées à proximité du site ;
- l'exploitant s'est engagé à respecter les niveaux sonores en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée dans le cadre du projet d'extension, en transférant certains équipements ou en mettant des écrans acoustiques, ceci afin notamment de lever les non-conformités mises en évidence au niveau des installations existantes par la dernière campagne de mesures des émissions sonores de septembre 2012 ; l'efficacité des mesures correctives devra être vérifiée lors d'une nouvelle campagne de mesures ;

- **Impact sur la santé des populations :**

- l'évaluation des risques sanitaires, basée sur les émissions de Composés Organiques Volatils (COV), conclut à des niveaux de risque bien inférieurs aux valeurs de référence : cette évaluation n'a toutefois pas tenu compte du bruit de fond ambiant (autres émissions de COV liées à l'environnement du site) et ne permet donc pas de connaître l'exposition globale de la population. Néanmoins, la contribution apportée par l'activité du site A.RAYMOND restera mineure. De nouvelles campagnes de mesures des émissions devront permettre de valider les données utilisées pour l'évaluation des risques sanitaires lors de la première année de fonctionnement.

- **Dangers liés aux installations :**

- l'étude des dangers du projet ne met pas en évidence de phénomène dangereux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur des limites de propriété.

Les résumés non techniques relatifs à l'étude d'impact et à l'étude des dangers permettent de comprendre rapidement et aisément le projet et ses enjeux sur l'environnement.

Même si certains points nécessiteront d'être étayés au cours de l'instruction de la demande d'autorisation (dont la nécessité de recourir à un refroidissement des fours et des bâtiments par pompage et réinjection en nappe), les éléments du dossier paraissent suffisamment développés et proportionnés aux enjeux environnementaux du site d'implantation.

Conclusion : en application de l'art R. 122-9 du code de l'environnement,

Au vu de sa nature et en particulier de sa localisation dans une zone d'activité, le projet est associé à des enjeux environnementaux limités. Hormis la question du refroidissement des eaux réinjectées dans la nappe, les études d'évaluation environnementale sont globalement proportionnées à ces enjeux et l'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement, après mise en place et réalisation de l'ensemble des mesures proposées par le pétitionnaire pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation.

1. Le projet d'extension permet par ailleurs d'apporter un certain nombre d'améliorations au site de production existant (traitement de l'ensemble des eaux pluviales avant rejet dans des bassins d'infiltration, mesures visant à réduire les niveaux sonores en limite de propriété, dispositions visant à collecter les eaux d'extinction d'un éventuel incendie) et de supprimer les nuisances actuelles du site de production de Grenoble, implanté Cours Berriat, au cœur d'une zone d'habitations exposées aux nuisances sonores et au trafic routier induits par l'activité du site.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par la recherche de solutions satisfaisantes pour le refroidissement des eaux et de justifier les choix retenus. Une attention particulière devra être portée au cours de l'instruction de la demande d'autorisation afin de statuer sur l'opportunité et la nécessité de recourir à un système de refroidissement des fours et des bâtiments par pompage et réinjection d'eau de nappe, ce procédé étant, sauf exception, interdit par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour le préfet de région, par délégation,
le directeur régional,

Service CÉPE
Le chef de l'unité Évaluation Environnementale
des plans, Programmes et Projets

Nicole CARRIÉ